

**DOSSIER N° DP 026 326 26 00023**

Demande du **10/07/2026**
Affichée le **13/07/2026**

Pour : **Création d'un portillon sur la clôture Nord de la parcelle**

Adresse du terrain : **462 route de Suze**

Cadastré : **0G-1401**

Déposé par : **Madame BONNIN Sylviane**
9 bis rue Brossard
42300 Roanne

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Saint-Restitut

Le Maire de la commune de Saint-Restitut,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/07/2026 par Madame BONNIN SYLVIANE demeurant 9 bis rue Brossard 42300 Roanne ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Création d'un portillon sur la clôture Nord de la parcelle ;
- sur un terrain situé route de Suze 26130 Saint-Restitut ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le terrain support du projet qui se situe dans un secteur à risque feux de forêt à aléa très faible ;

Vu le site patrimonial remarquables (S.P.R) de la commune de Saint-Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/2021, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour le 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire le 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2026 ;

Vu les dispositions de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme qui stipulent que « Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le mur de clôture actuel est un très bel ouvrage avec un soin dans la mise en œuvre de l'appareillage et le traitement de l'arase avec des pierres levées. Il participe à la mise en valeur de ce secteur de sous-bois. La proposition de créer un portillon au milieu de ce mur va altérer son aspect massif et continu qu'il convient de préserver. D'autre part cette ouverture va donner directement sur la route départementale sans réel espace piétonnier, alors qu'il existe un portail d'accès à l'Est distant de quelques mètres ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Restitut,
le 19 août 2026

Le Maire,
Christine FOROT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article I 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours : conformément à l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.